

Bruxelles, le 11 juillet 2023
(OR. en)

9903/1/23
REV 1

ECOFIN 508
UEM 137
SOC 378
EMPL 256
COMPET 517
ENV 562
EDUC 206
RECH 227
ENER 283
JAI 715
GENDER 90
ANTIDISCRIM 88
JEUN 124
SAN 302

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie) / Conseil
Objet:	Semestre européen 2023: Recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme 2023 et portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés

Recommandations par pays

Conformément aux dispositions relatives au Semestre européen, la Commission a présenté au Conseil, le 24 mai 2023, vingt-sept recommandations de recommandation du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2023 et portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence pour 2023.

Ces recommandations combinent des recommandations en matière d'économie et d'emploi sur la base de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des avis du Conseil concernant les programmes de stabilité et de convergence sur la base de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 1466/97, ainsi que, dans certains cas, des recommandations sur les mesures de prévention des déséquilibres macroéconomiques prévues à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1176/2011.

Compte tenu du fait que les recommandations relevant de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE font partie intégrante des recommandations par pays et que leur contenu est indissociable de celui du pacte de stabilité et de croissance, la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE devrait s'appliquer aux deux parties des recommandations.

À l'issue du processus préparatoire au niveau du Comité et du Conseil, le Conseil procède à l'adoption formelle des textes définitifs après que le Conseil européen a débattu à leur sujet, conformément à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE.

Les recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2023 et portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence pour 2023, tels que débattus au Conseil européen les 29 et 30 juin 2023 et mis au point par les juristes-linguistes, figurent dans les documents énumérés à l'annexe de la présente note.

BELGIQUE:	11129/23
BULGARIE:	11131/23
TCHÉQUIE:	11132/1/23 REV 1
DANEMARK:	11133/23
ALLEMAGNE:	11134/23
ESTONIE:	11135/1/23 REV 1
IRLANDE:	11137/23
GRÈCE:	11138/23
ESPAGNE:	11139/23
FRANCE:	11140/23
CROATIE:	11141/23
ITALIE:	11142/1/23 REV 1
CHYPRE:	11143/23
LETTONIE:	11144/1/23 REV 1
LITUANIE:	11145/23
LUXEMBOURG:	11146/23
HONGRIE:	11147/23
MALTE:	11148/23
PAYS-BAS:	11149/23
AUTRICHE:	11151/23
POLOGNE:	11152/23
PORTUGAL:	11154/23
ROUMANIE:	11155/23
SLOVÉNIE:	11156/23
SLOVAQUIE:	11157/23
FINLANDE:	11158/1/23 REV 1
SUÈDE:	11159/23